MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat

Division des personnels d'administration et d'encadrement

Pensions, validations et action sociale

Référence
SPAS n°2008-2009/264
Dossier suivi par
M. Eric CHAPUIS
Téléphone
03 81 65 47 12
Fax
03 81 65 47 96
Mél.
ce.spas@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Le Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles

S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux
de l'Education Nationale

Besançon, le 25 février 2009

Objet : Demande d'admission à la retraite des personnels enseignants du 1er degré– rentrée 2010

Depuis le 1er septembre 2008, le Rectorat de l'académie de Besançon instruit les dossiers de retraite et de validation des personnels enseignants du premier degré gérés jusqu'alors par les Directions des Ressources Humaines des inspections académiques.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des instituteurs et des professeurs des écoles pour la rentrée scolaire 2010.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES.

Le droit à pension civile de retraite est acquis à tout fonctionnaire après quinze années de services effectifs.

Les services effectifs correspondent aux années travaillées dans la fonction publique, ils comprennent deux catégories de services distincts :

➢ les services actifs :
-Le temps passé dans les écoles normales,
-Les services d'instituteurs, en qualité de stagiaire et de titulaire,

➢ les services sédentaires :
-Les services auxiliaires validés,
-Les services de professeurs des écoles, en qualité de stagiaire et de titulaire.
-Les services à temps partiel pour la totalité de leur durée.

II – LES DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES.

1°) Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Elle concerne :
- les instituteurs et les professeurs des écoles justifiant d'au moins 15 ans de services actifs effectifs et qui souhaitent cesser leurs fonctions à compter de leur 55e anniversaire ;
- les professeurs des écoles qui ne remplissent pas la condition précitée de 15 ans de services actifs effectifs et qui peuvent être admis à la retraite à compter de leur 60e anniversaire.

En application de l'article L921-4 du code de l'éducation, les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2°) Retraite par anticipation avec paiement différé de la pension.

Elle concerne les instituteurs et professeurs des écoles justifiant d'au moins 15 ans de services effectifs et désirant cesser leurs fonctions avant d'avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits à pension.

Toutefois, ces personnels sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, en application de l'article L921-4 du Code de l'Education.

Ils ne percevront leur pension qu'à compter du jour de leur 55e anniversaire pour les instituteurs et les professeurs des écoles ayant accompli au moins 15 ans de service actifs, et de leur 60e anniversaire pour les professeurs des écoles, qui ne remplissent pas la condition précitée.

3°) Retraite par anticipation avec paiement immédiat de la pension.

Elle concerne les instituteurs et professeurs des écoles énoncés ci-dessous, justifiant d'au moins 15 ans de services effectifs et désirant cesser leurs fonctions avant d'avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits à pension.

a) Parents de trois enfants ou plus.
Les enseignants parents de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, à condition qu'ils aient pour chaque enfant, interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois, dans le cadre d'un congé de maternité, congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale.

b) Parents d'enfant atteint d'une infirmité.
Les enseignants parents d'un enfant, âgé de plus d'un an, et atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80 % à condition qu'ils aient interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois, dans le cadre d'un congé de maternité, congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale.

c) Enseignant dont le conjoint est invalide.
Les enseignants dont le conjoint est atteint d'infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa profession, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental.

d) Retraite pour invalidité.
Les instituteurs ou professeurs des écoles, reconnus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à toutes autres fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental.

III - POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE.

La limite d'âge est fixée, pour les instituteurs à 60 ans et 65 ans pour les professeurs des écoles. Cela signifie que les enseignants doivent cesser leurs fonctions au plus tard le jour de l'âge indiqué.

Toutefois, il leur est possible de poursuivre leur activité selon les dispositions ci dessous, sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique et à la condition d'être apte physiquement à continuer à exercer leur emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation)

-Maintien en fonction dans l'intérêt du service ;

Les instituteurs ou professeurs des écoles atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent être maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

-Recul de la limite d'âge sur demande des intéressés :

Il est possible de demander un recul de la limite d'âge :

- d'un an par enfant, dans la limite de trois ans maximum, à raison d'un ou de plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution de prestations familiales ou le versement de l'allocation aux adultes handicapés).
- pour une durée maximale d'un an, pour tout enseignant parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire.
- pour tout enseignant ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

-Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension ;

L'article 69 de la loi n°2003.775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites autorise les enseignants à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre :

- de totaliser les quinze annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat ;
- d'effectuer le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile.

Quel que soit le motif de la prolongation d'activité, elle ne peut excéder dix trimestres.

IV - COMPTABILISATION DES SERVICES EFFECTUÉS ET BONIFICATIONS.

Aux services effectués pour l'ouverture du droit à pension s'ajoutent, dans les conditions déterminées par le décret n°2003-1305 du 26 décembr e 2003, les bonifications ci-après :

-Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors Europe
(avec un maximum de 4 ans)

-Bonification d'une annuité par enfant, sous réserve que l'enseignant ait interrompu son activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois, dans le cadre d'un congé de maternité, congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale.

-pour chacun de ses enfants légitimes et de ses enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004,

-pour chacun de ses enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004,

-Bonification acquise aux femmes ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

-Majoration de 6 mois, pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004.

-Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour service à la mer et outre-mer.

ATTENTION : En application des dispositions de l'article L15-I du code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant de la pension de chaque fonctionnaire est calculé sur la base du traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement **détenu depuis six mois au moins** par l'agent au moment de la cessation des services valables pour la retraite.
Dés lors, les personnels concernés par l'obtention d'une promotion liée à un changement d'échelon ou de grade effective après le 1er mars 2010 sont invités à différer leur demande d'admission à la retraite d'une année scolaire complète afin de pouvoir bénéficier de l'effet financier de leur dernière promotion dans le calcul de leur pension de retraite.

V - MISE EN PAIEMENT.

Règles générales du paiement des pensions, article R.96 du Code des pensions civiles et militaires :

Le paiement du traitement, augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, est assuré jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité.

Le paiement de la pension de retraite de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

VI - ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES D'ADMISSION À LA RETRAITE.

NOUVEAU ! Les institutrices, instituteurs et professeurs des écoles désireux de faire valoir leurs droits à la retraite, à compter de la rentrée scolaire 2010, devront établir leur demande en utilisant **UNIQUEMENT** le formulaire pré-renseigné ci-joint et en l'adressant à la Direction des Ressources Humaines de l'Inspection académique territorialement compétente sous couvert de l'IEN de circonscription. Ce formulaire pré-renseigné est à utiliser également pour les demandes d'admission formulées au cours de l'année scolaire 2009-2010. Je rappelle à cet égard que les possibilités de départ en cours d'année scolaire concernent uniquement les demandes d'admission anticipée à la retraite en qualité de parent d'au moins trois enfants ou d'admission à la retraite pour invalidité.

Tous les formulaires pré-renseignés de demandes d'admission à la retraite devront parvenir impérativement aux Inspections académiques territorialement compétentes **pour le 31 mai 2009, délai de rigueur.**

Seules les demandes d'admission à la retraite non conditionnelles seront instruites par la plateforme académique de gestion SPAS. Les demandes d'admission à la retraite à effet de la rentrée 2010 assorties de conditions liées à l'obtention d'une promotion ou d'un changement d'affectation seront conservées par les Inspections académiques et elles seront transmises à la plateforme académique de gestion SPAS pour suite à donner, uniquement si la condition formulée est levée.

Aucun changement de date de mise à la retraite, aucune annulation ne seront acceptés, sauf cas de force majeure dûment motivé ou de modification de la réglementation en matière de retraite.

Dans cette hypothèse, toute demande de changement de date devra être communiquée avant le 1er mars 2010, à la Direction des Ressources Humaines de l'Inspection académique pour instruction et suite éventuelle à donner.

Par ailleurs, l'attention des personnels est appelée sur le fait que toute annulation de départ en retraite signifiée après le 1er mars 2010 est de nature à entraîner la perte du poste occupé. Les personnels concernés devront, dès lors, participer aux opérations d'affectation à titre provisoire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professeurs des écoles venant d'accéder à la Hors Classe.

VII – PROCÉDURE RELATIVE AU RETOUR DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE.

RAPPEL ! Le fait d'avoir reçu en communication un dossier d'examen des droits à pension dans l'année de leur 53e anniversaire ne dispense en rien les personnels désireux de faire valoir leurs droits à la retraite de déposer leur demande officielle d'admission à la retraite au moyen des formulaires et imprimés prévus à cet effet.

Après transmission des formulaires pré-renseignés visés par les services de l'Inspection académique territorialement compétente, les personnels concernés recevront à leur adresse personnelle un dossier officiel de demande d'admission à la retraite composé d'un imprimé en double exemplaire (demande d'admission à la retraite à remplir en deux exemplaires) et du formulaire EPR 10.

L'ensemble des documents dûment complétés et signés devra être transmis à l'attention des responsables des ressources humaines de l'inspection académique de votre département d'affectation **pour le 15 juillet 2009, délai de rigueur**, accompagnés le cas échéant des pièces justificatives demandées en cas de changements intervenus dans la situation familiale (mariage, naissance, divorce…).

Aussi, j'attire votre attention sur le fait que tout retard pris dans la transmission de votre dossier de demande d'admission à la retraite ou omission des pièces justificatives demandées pourrait avoir une incidence dans son instruction et retarder la liquidation de votre pension par les services du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique après le versement de votre dernier traitement lié à votre activité professionnelle.

VIII – NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Comme le prévoit l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Les fonctionnaires ayant perçu cette bonification auront droit à un « supplément de retraite », calculé au prorata de sa durée de perception, s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions du CPCMR.

Ce calcul lié au « supplément de retraite » sera directement effectué par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et n'apparaît pas sur les décomptes de services transmis aux personnels à l'appui de leur arrêté de radiation des cadres.

IX – RETRAITE ADDITIONNELLE

Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), institué par l'article 76 de la loi n°2003-775 du 23 août 2003 portant réforme des retraites, est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2005.

Durant les premières années de montée en charge du régime additionnel, les versements s'effectueront sous la forme d'un capital. L'article 7 du décret du 18 juin 2004 subordonne la liquidation des droits dans le régime additionnel à une demande expresse du bénéficiaire, qui s'effectuera sur la **nouvelle version de l'imprimé EPR10** joint au dossier de retraite.

Les personnels désireux d'obtenir un complément d'information sur ce régime additionnel de retraite ont la possibilité de se connecter sur le site Internet http://www.rafp.fr

X – INFORMATIONS SUR LES RETRAITES

Les personnels désireux d'obtenir des précisions sur les retraites trouveront toute l'actualité et toutes les informations utiles sur les sites Internet suivants :

- Le site du Service des Pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique : **http://www.minefi.gouv.fr/pensions/index.htm**
- Le site gouvernemental d'information sur l'avenir des retraites : **http://www.retraites.gouv.fr/site_retraite/index.html**
- Le site du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique consacré à l'information sur les retraites des fonctionnaires : **http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr/data/Public/accueil.html**
- Le site « Orion » informations générales sur la retraite des fonctionnaires de l'Education nationale : **http://retraite.orion.education.fr/**

Par ailleurs je rappelle que sur l'espace « Retraite » du site Internet académique www.ac-besancon.fr, figure la mise en ligne dans la page web « organisation du service des pensions » des liens vers les sites de simulation retraite du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Info-Retraite http://www.info-retraite.fr et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique http://www.minefi.gouv.fr/pensions/calculs/cadrecivil.htm permettant aux personnels d'obtenir une projection de leurs droits à pension prenant en compte leur situation personnelle.

Ces sites de simulation permettent aux personnels désireux de connaître leurs futurs droits à pension de simuler :

- l'âge de départ à la retraite à taux plein ;
- le montant de la pension à cette date selon les différentes hypothèses d'évolution de revenus liées au déroulement de carrière ;
- les incidences en cas de départ à la retraite plus tôt ou plus tard.

Je vous demande de bien vouloir respecter scrupuleusement l'ensemble des instructions exposées ainsi que le calendrier de gestion afin de permettre la bonne instruction de votre dossier d'admission à la retraite par mes services.

Le Recteur,
Marie-Jeanne PHILIPPE

Pièces jointes :

- **annexe 1** : formulaire pré-renseigné de demande officielle d'admission à la retraite – rentrée 2010
- **annexe 2** : schéma de la procédure de transmission des demandes et de dépôt des dossiers de retraite du 1er degré –année scolaire 2009-2010